|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 17/2014 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification de l’examen des enregistrements internationaux désignant l’Union européenne**

1. Le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) souhaite porter à l’attention des déposants, des titulaires, des Offices des parties contractantes et de l’ensemble des utilisateurs du système de Madrid le fait que, depuis le 1er octobre 2014, l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) examine les produits et services indiqués dans les enregistrements internationaux dans lesquels l’Union européenne a été désignée (dans une demande internationale ou une désignation postérieure), à la recherche des termes vagues.
2. Cette modification permet d’aligner la pratique de l’OHMI sur celle des Offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle dans l’Union européenne, ainsi qu’il a été indiqué précédemment dans la Communication commune sur l’application de l’arrêt “IP Translator” datée du 20 février 2014 (disponible sur le site Web de l’OHMI à l’adresse : https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\_library/contentPdfs/about\_ohim/who\_we\_are/common\_communication/common\_communication1\_fr.pdf).
3. Ce changement de pratique a une incidence sur tous les enregistrements internationaux dans lesquels l’Union européenne a été désignée (dans une demande internationale ou une désignation postérieure), notifiés à l’OHMI par le Bureau international de l’OMPI le 1er octobre 2014 ou à une date postérieure.
4. Par conséquent, si l’OHMI considère qu’un terme figurant dans une liste de produits et services couverts par un enregistrement international dans lequel l’Union européenne a été désignée (dans une demande internationale ou une désignation postérieure) a un sens trop large ou est trop vague et manque de clarté et de précision, il peut émettre une notification de refus provisoire à l’égard de l’enregistrement en question.
5. Une liste de 11 termes considérés par l’OHMI comme ayant un sens trop large ou étant trop vagues et manquant de clarté et de précision fait l’objet de l’annexe ci‑jointe.
6. Pour de plus amples informations sur ce changement de pratique, vous pouvez vous adresser directement à l’OHMI (http://www.wipo.int/madrid/fr/members/profiles/em.html) ou consulter les Directives relatives à l’examen pratiqué à l’OHMI sur les marques communautaires, partie M, marques internationales, disponibles sur le site Web de l’OHMI à l’adresse suivante : https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\_library/contentPdfs/law\_and\_practice/trade\_marks\_practice\_manual/wp\_2\_2014/21\_part\_m\_international\_marks\_fast\_track\_fr.pdf.

Le 6 novembre 2014

# Les 11 termes considérés par l’OHMI comme ayant un sens trop large ou étant trop vagues et MANquANT de clarté et de précision[[1]](#footnote-2)

D’après les informations disponibles sur le site Web de l’OHMI à l’adresse : https://oami.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\_library/contentPdfs/about\_ohim/who\_we\_are/common\_communication/common\_communication3\_fr.pdf.

|  |  |
| --- | --- |
| TERME AYANT UN SENS TROP LARGE OU ÉTANT TROP VAGUE ET MANQUANT DE CLARTÉ ET DE PRÉCISION | PROPOSITIONS/SOLUTIONS POSSIBLES : (EXEMPLES TIRÉS DE LA BASE DE DONNÉES HARMONISÉE) |
| Produits métalliques non compris dans d'autres classes (classe 6) | Éléments de construction métalliques (classe 6) |
| Matériaux de construction métalliques (classe 6) |
| Machines (classe 7) | Machines agricoles (classe 7) |
| Machines pour le traitement de matières plastiques (classe 7) |
| Machines à traire (classe 7) |
| Produits en métaux précieux ou en plaqué (classe 14) | Objets d’art en métaux précieux (classe 14) |
| Produits en papier et carton (classe 16) | Matériel de filtrage en papier (classe 16) |
| Produits en caoutchouc, gutta‑percha, gomme, amiante et mica (classe 17) | Anneaux en caoutchouc (classe 17) |
| Produits en ces matières [cuirs et imitations de cuirs] (classe 18) | Porte‑documents [maroquinerie] (classe 18) |
| Produits, non compris dans d’autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières, ou en matières plastiques (classe 20) | Garnitures de portes en matières plastiques (classe 20) |
| Figurines en bois (classe 20) |
| Réparation (classe 37) | Cordonnerie (classe 37) |
| Réparation de matériel informatique (classe 37) |
| Services d’installation (classe 37) | Installation de fenêtres et portes (classe 37) |
| Installation de systèmes d’alarmes (classe 37) |
| Traitement de matériaux (classe 40) | Traitement de déchets toxiques (classe 40) |
| Purification de l’air (classe 40) |
| Services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire des besoins individuels (classe 45) | Investigations sur les antécédents de personnes (classe 45) |
| Réalisation d’achats personnels pour le compte de tiers (classe 45) |
| Services d’agences d’adoption (classe 45) |

[Fin de l’annexe]

1. Il s'agit d'une liste purement indicative, à caractère non contraignant et établie à des fins d'information. [↑](#footnote-ref-2)